OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 7/2025

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle et retrait de la notification faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid : Brésil

Modification des montants de la taxe individuelle

1. Le Gouvernement du Brésil a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration qui modifie les montants de la taxe individuelle devant être payés à l'égard du Brésil en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du **9 août 2025**, les montants de la taxe individuelle pour le Brésil seront les suivants :

RUBRIQUES		**Montants** (*en francs suisses)*
Demande ou désignation postérieure	Première partie : – pour chaque classe de produits ou services	61
	Seconde partie : – pour chaque classe de produits ou services	109
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	146
	Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce : – pour chaque classe de produits ou services	292

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Brésil

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 9 août 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Retrait de la notification faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid et déclaration qui établit de nouveaux montants pour la taxe individuelle

4. Le Gouvernement du Brésil a notifié au Directeur général de l'OMPI le retrait de sa notification faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid selon laquelle la taxe individuelle à l'égard d'une désignation du Brésil en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid devait être payée en deux parties, ainsi qu'une déclaration qui modifie les montants de cette taxe individuelle.

5. Le retrait de la notification susmentionnée et la déclaration qui établit les nouveaux montants de la taxe individuelle prendront effet le **20 septembre 2025**. Par conséquent, à compter de cette date, la taxe individuelle à l'égard d'une désignation du Brésil devra être payée en une seule fois et les montants de cette taxe seront les suivants :

RUBRIQUES		**Montants** (*en francs suisses)*
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	251
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	146
	Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :	
	– pour chaque classe de produits ou services	292

6. Les nouveaux montants devront être payés lorsque le Brésil

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 20 septembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 7 juillet 2025